

Le 16 septembre 2021, dans le dossier numéro 160-61-000048-219 du district judiciaire d'Alma, Dany Gobeil a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable de l'infraction suivante :

- Le ou vers le 16 janvier 2020, à St-Gédéon, Dany Gobeil, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'un des actes visés à l'article 3 b) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I 9), en préparant une étude et des plans relatifs à l'installation d'un système de traitement des eaux usées, travaux visés par l'article 2 d) de la Loi sur les ingénieurs, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Dany Gobeil au paiement d'une amende de 3 000 \$, le tout sans frais.